

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°975

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 29 avril au 10 mai 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Santé](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE



Réunion plénière des experts auprès du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») (9 mai)

A l'occasion de la journée de l'Europe, la DBF a organisé, le 9 mai dernier, la réunion plénière des experts français au CCBE. La journée a été ouverte par Mme la Bâtonnière Julie Couturier, M. le Président du Conseil national des Barreaux Jérôme Gavaudan et M. le Président de la Conférence des Bâtonniers Bruno Blanquer, soulignant la nécessité pour les Barreaux français de se mobiliser au niveau européen. Puis, Mme Joanna Hottiaux, conseillère pour la présidence française du Conseil de l'Union européenne (« PFUE ») au sein du Secrétariat général des affaires européennes a fait un état des lieux de cette PFUE et M. Pierre Sellal, ancien représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne, est intervenu sur la stratégie de mobilisation des avocats au niveau européen. Après une présentation des grands enjeux 2022 au sein du CCBE par M. Thierry Wickers, 3^{ème} vice-président du CCBE, s'en est suivie une table ronde des membres de la Délégation, présidée par M. Bertrand Debosque, Chef de la Délégation française au CCBE, qui a permis un échange interactif avec les experts présents. Cette matinée s'est terminée par une intervention de M. Laurent Pettiti, Président de la DBF, sur le futur instrument juridique sur la protection de l'avocat. Les experts se sont ensuite réunis par groupes pour travailler sur une dizaine de grandes thématiques. **Pour consulter toutes les photos : cliquer [ICI](#) Pour voir les vidéos : [ICI](#)**

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE Entreprises et Droits de l'homme

Judi 30 juin 2022
13h30 – 17h30

Programme à venir
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 1^{er} juillet 2022
9h30 – 13h30

Programme à venir
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Marché aérien / Recours en annulation / Absence de procédure formelle d'examen de la Commission / Contribution de la mesure à un objectif d'intérêt commun / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la Commission européenne ayant approuvé l'aide au sauvetage accordée à la Roumanie afin de résoudre les difficultés économiques d'une compagnie aérienne (4 mai)

Arrêt Wizz Air Hungary c. Commission (TAROM – aide au sauvetage), aff. [T-718/20](#)

Saisi d'un recours en annulation introduit par une compagnie aérienne concurrente, le Tribunal a interprété la validité de la procédure menée par la Commission afin de valider l'aide d'Etat accordée à la Roumanie au regard de l'article 108 §2 TFUE. Le Tribunal a, dans un 1^{er} temps, considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur de droit en n'ouvrant pas de procédure formelle d'examen de la mesure d'aide. Dans un 2^{ème} temps, il estime que les 2 conditions prévues par les [lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers](#) sont remplies. Il s'agit, d'une part, de la condition relative à la contribution de la mesure à un objectif d'intérêt commun et, d'autre part, celle de non-récurrence de l'aide. Dans un 3^{ème} temps, le Tribunal considère que l'Etat membre concerné par l'aide n'était pas tenu de démontrer qu'en l'absence de cette mesure des conséquences négatives se produiraient nécessairement mais uniquement qu'elles risqueraient de se produire. (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration APPOLO MANAGEMENT (Apollo) / BANK AND ACQUIERS INTERNATIONAL HOLDING (2 mai) (ID)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration MACQUARIE / BCI / REDEN HOLDING AND REDEN HOLDING 2020 (10 mai) (ID)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Contrats à distance / Obligation d'information / Arrêt de la Cour

En vertu de la [directive 2011/83/UE](#), le professionnel a une obligation d'information précontractuelle sur la garantie commerciale du producteur dès lors que le consommateur dispose d'un intérêt légitime à obtenir ces informations (5 mai)

Arrêt Victorinox, aff. [C-179/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise qu'en vertu de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, le professionnel a l'obligation de fournir les informations essentielles sur le bien au consommateur, lorsque ce bien, objet du contrat, a été fabriqué par une personne autre que le professionnel. Ces informations essentielles recouvrent notamment les caractéristiques principales du bien et les garanties intrinsèquement liées à celui-ci telles que la garantie commerciale proposée par le producteur. Cependant, la Cour ajoute que cette obligation d'information n'est pas inconditionnelle en ce qu'elle paraîtrait disproportionnée puisqu'elle contraindrait le professionnel à un travail de collecte et de mise à jour des informations afférentes important. Ainsi, elle estime que le professionnel a l'obligation de fournir au consommateur des informations précontractuelles sur la garantie commerciale du producteur si le consommateur a un intérêt légitime à les obtenir pour décider de se lier contractuellement au professionnel. Un tel intérêt est reconnu dans les cas où le professionnel fait de la garantie commerciale proposée par le producteur, un élément central ou décisif de l'offre proposée. (LT)

[Haut de page](#)

Avocat / Diffamation / Protection de la réputation / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un ancien président en raison d'une déclaration visant à discréditer un avocat, alors que celui-ci était en fonction, n'est pas une atteinte à sa liberté d'expression (5 mai)

Arrêt Mesić c. Croatie, requête n°[19362/18](#)

La Cour EDH rappelle que l'article 10 de la Convention ne protège pas les déclarations offensantes qui s'analysent en un dénigrement flagrant à l'encontre d'une personne. Or, en l'espèce, elle constate que la condamnation de l'ancien président croate visant à répondre à un avocat qui a porté des accusations à son encontre constitue une atteinte à sa liberté d'expression. Toutefois, elle considère que compte tenu de sa personnalité publique et de l'attention médiatique qui y était attachée, cette déclaration a eu une incidence sur la crédibilité professionnelle de l'avocat et a engendré un effet dissuasif sur l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, la Cour EDH relève que ces attaques n'ont apporté aucune contribution à un débat d'intérêt général de sorte que la condamnation à des dommages et intérêts était une sanction appropriée et proportionnée au but légitime visant à protéger la réputation d'un avocat. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (ID)

Extradition / Minorité ethnique / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La décision des tribunaux russes d'extrader des personnes d'origine ouzbeks vers le Kirghizistan n'est pas une violation de l'article 3 de la Convention (29 avril)

Arrêts Khasanov et Rakhmanov. Russie (Grande chambre), requêtes n°28492/15 et n°49975/15

La Cour EDH rappelle tout d'abord que le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants prévue par la Convention implique que les Etats membres vérifient tout risque éventuel sur les conséquences prévisibles du renvoi d'une personne compte tenu de la situation générale dans le pays et des circonstances propres à celui-ci. En l'espèce, elle relève qu'elle n'a jamais conclu dans ses conclusions antérieures que la situation générale au Kirghizistan était de nature à exclure tout renvoi. En outre, au jour où la décision a été prise par les juridictions nationales, la situation générale du pays ne s'était pas détériorée. Ensuite, elle souligne que les requérants d'origine ouzbèke ne constituent pas actuellement un groupe vulnérable systématiquement exposé à des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, la Cour EDH constate que les requérants sont poursuivis par les autorités en raison de leurs chefs d'inculpation pour vol et détournement de fonds aggravé et non en raison d'un motif politique ou ethnique inavoué ou d'autres caractéristiques susceptibles de les exposer à un risque réel de subir des mauvais traitements. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (CF)

Poursuites-bâillons / Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme / Proposition de directive / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur la proposition de directive visant à lutter contre les poursuites abusives lancées à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'homme (« poursuites-bâillons ») (29 avril)

[Appel à contributions](#)

La Commission souhaite recueillir des avis sur sa proposition de directive pour lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public. Les garanties proposées s'appliqueront dans les affaires judiciaires au civil ayant une incidence transfrontalière. La proposition prévoit que les juges nationaux devraient pouvoir rapidement rejeter les poursuites-bâillons manifestement infondées. Si une procédure est rejetée, le requérant supportera tous les frais de justice, y compris ceux de la défense et il pourra faire l'objet de sanctions. En outre, la personne visée pourra demander réparation du préjudice subi. Par ailleurs, les Etats membres auront la possibilité de refuser de reconnaître une décision de justice rendue dans un autre Etat membre si la procédure est manifestement mal fondée ou abusive. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions avant le 29 juin 2022. (CF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Résolution bancaire / Respect du droit de propriété / Absence de dépossession / Transposition partielle d'une directive / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale servant de base à la procédure de résolution bancaire prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit national est compatible avec le droit de propriété (5 mai)

Arrêt BCP Lux 2 e.a., aff. C-83/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/59/UE](#) établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans un 1^{er} temps, la Cour a jugé applicable au cas d'espèce l'article 17 de la Charte étant donné que la disposition nationale contestée mettait en œuvre le droit de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, elle s'est inspirée de la jurisprudence de la Cour EDH pour apprécier la privation du droit de propriété des requérants et a estimé que la mesure de résolution adoptée n'avait pas prévu une dépossession ou une expropriation formelle des actions ou obligations en cause. Elle a ainsi conclu à l'absence de violation du droit de propriété des titulaires des actions de l'établissement de crédit résolu. Dans un 3^{ème} temps, la Cour a précisé que la transposition partielle par un Etat membre de certaines dispositions de la directive, avant l'expiration du délai de transposition, n'était pas susceptible de compromettre la réalisation du résultat prescrit par ladite directive. (CG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Qualité de l'air ambiant / Protection de la santé humaine / Responsabilité de l'Etat / Conclusions de l'Avocate générale **Selon l'Avocate générale Kokott, les directives instaurant des valeurs limites pour les polluants dans l'air ambiant et des obligations d'amélioration de l'air pour les Etats afin de protéger la santé humaine, confèrent des droits aux particuliers (5 mai)**

Conclusions dans l'affaire Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'Etat pour la pollution de l'air), aff. C-61/21

L'Avocate générale rappelle que 3 conditions doivent être réunies pour engager la responsabilité de l'Etat, à savoir l'existence d'une règle de droit de l'Union violée ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation suffisamment

caractérisée de cette règle et un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par ces particuliers. Tout d'abord, relevant que les directives instaurent des valeurs limites pour les polluants dans l'air ambiant et des obligations d'amélioration de l'air, elle considère que la 1^{ère} condition est remplie en ce que ces dispositions visent à protéger la santé humaine. Ensuite, s'agissant de la 2^{ème} condition, l'Avocate générale rappelle qu'il revient aux juridictions nationales d'examiner toutes les périodes au cours desquelles les valeurs limites en vigueur ont été dépassées, sans qu'il n'y ait de plan d'amélioration de la qualité de l'air. Enfin, elle précise que la 3^{ème} condition relative à l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation caractérisée et le préjudice invoqué est difficile à établir. En outre, l'Avocate générale ajoute qu'en dépit de la réunion de ces 3 conditions, l'Etat peut s'exonérer de sa responsabilité s'il peut démontrer qu'il y aurait également eu ces dépassements en cas d'adoption en temps utile de plans relatifs à la qualité de l'air conformes aux exigences prévues par la directive. (LT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / TVA / Fraude / Cumul de sanctions administrative et pénale pour les mêmes faits / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Arrêt de la Cour

La réglementation française relative au cumul de sanctions administrative et pénale pour les mêmes faits en cas de fraude à la TVA n'est pas conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où elle ne permet pas d'éviter que l'ensemble des sanctions n'excède pas la gravité de l'infraction constatée (5 mai)

Arrêt Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, aff. [C-570/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la manière dont doit être interprétée une législation nationale imposant des sanctions pour fraude à la TVA au vu des articles 50 et 52 de la Charte. Tout d'abord, la Cour précise que la Charte ne s'oppose pas à ce que la protection contre le cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale en cas de fraude à la TVA ne soit prévue que par une jurisprudence et non de manière explicite par la législation pertinente. La Cour précise que la jurisprudence doit être suffisamment établie et qu'il doit être raisonnablement prévisible que l'infraction est susceptible de faire l'objet d'un cumul de poursuites. Ensuite, la Cour ajoute qu'une législation nationale doit dans tous les cas s'assurer que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Reconnaissance d'une décision / Décision inconciliable avec un arrêt enregistrant une sentence arbitrale dans l'Etat membre requis / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Collins, un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale est susceptible de constituer une décision pertinente de l'Etat membre requis au sens [du règlement \(CE\) 44/2001](#) indépendamment du fait qu'un tel arrêt échappe au champ d'application de ce règlement (5 mai)

Conclusions dans l'affaire London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, aff. [C-700/20](#)

L'Avocat général Collins analyse la notion de « décision » pertinente de l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée au sens du règlement (CE) 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il observe tout d'abord qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence relève de l'exclusion de l'arbitrage prévue par le règlement. Ensuite, il insiste sur le fait que la notion de décision est définie de manière large à l'article 32 du règlement. Ainsi, il rappelle que la Cour a déjà jugé que l'acte en cause, pour être qualifié de décision, doit émaner d'un organe juridictionnel appartenant à un Etat contractant et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties. Enfin, s'agissant du cas d'espèce, il ajoute que la décision qui reprend les termes d'une sentence arbitrale ne doit pas reprendre l'intégralité de la sentence pour être qualifiée de décision au sens du règlement. (PE)

Permis de travail / Ressortissants de pays tiers / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur la [proposition de directive relative à l'attribution d'un permis de travail et de séjour à des ressortissants de pays tiers](#) (29 avril)

Appel à contributions

La Commission a publié un projet de directive visant à simplifier et clarifier le champ d'application de la procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique de travail pour les travailleurs peu ou moyennement qualifiés. Parmi les principaux changements apportés à la directive actuelle, la Commission propose d'inclure le droit, pour le titulaire de permis, de changer d'employeur pendant la durée de validité de son permis. Elle prévoit également de nouvelles prescriptions concernant les sanctions des employeurs en cas de violation des dispositions régissant les conditions de travail et l'accès aux droits sociaux ainsi que la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes. En outre, un Etat membre sera dans l'obligation d'accepter les demandes déposées dans un Etat membre de destination et depuis un pays tiers. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions, avant le 8 juillet 2022. (CG)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Droit de séjour permanent / Condition d'obtention / Cohabitation / Enfant mineur citoyen de l'Union européenne / Parent ressortissant de pays tiers / Arrêt de la Cour

La relation de dépendance permettant de justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au parent ressortissant d'un pays tiers est présumée, lorsque le citoyen de l'Union européenne mineur cohabite de façon stable avec l'autre parent, également citoyen de l'Union (5 mai)

Arrêt Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes), aff. jointes [C-451/19](#) et [C-532/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le droit de l'Union impose aux Etats membres d'examiner s'il existe une relation de dépendance entre un citoyen de l'Union et le membre de sa famille afin d'éviter que le refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé puisse contraindre celui-ci à quitter le territoire. Or, cette relation de dépendance ne peut être caractérisée au motif qu'il est tenu de vivre avec son conjoint en vertu des obligations découlant du mariage. Toutefois, la Cour considère que lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et qu'ils partagent quotidiennement la garde de cet enfant ainsi que la charge affective et financière de celui-ci, cette relation de dépendance peut être présumée à l'égard du parent ressortissant d'un pays tiers afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, elle ajoute que cette relation de dépendance peut justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au profit d'un enfant mineur lorsque l'un de ses parents ressortissants d'un pays tiers et son conjoint citoyen de l'Union ont eu un enfant qui est citoyen de l'Union. A défaut, le parent ressortissant d'un pays tiers serait contraint de l'accompagner, ce qui obligerait son autre enfant mineur, citoyen de l'Union, à quitter le territoire. (CF)

Migration légale / Ressortissants de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur la [proposition de directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée](#) (29 avril)

[Appel à contributions](#)

Cette initiative vise à améliorer l'actuelle [directive 2003/109/CE](#) afin de créer un statut protecteur pour les résidents de longue durée dans l'Union européenne. Elle accompagne la proposition de révision de la [directive 2011/98/UE](#) sur le permis unique pour faciliter l'accès au marché du travail dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile. Ainsi, la Commission propose de faciliter l'acquisition du statut de résident de longue durée dans l'Union en simplifiant les conditions d'admission, notamment en autorisant le cumul des périodes de séjour dans les différents Etats membres. L'objectif est également d'accélérer et de faciliter les procédures, ainsi que d'accroître certains droits notamment au regard du regroupement familial. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions avant le 5 juillet 2022. (CF)

[Haut de page](#)

SANTÉ

Données de santé / Services numériques / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur sa [proposition de règlement concernant un espace européen des données de santé](#) (4 mai)

[Appel à contributions](#)

La Commission propose la mise en place d'un espace européen des données de santé permettant, d'une part, aux citoyens de contrôler leurs données de santé et, d'autre part, de soutenir la recherche, notamment sur les traitements et dispositifs médicaux, l'innovation ainsi que l'élaboration de politiques et réglementations par l'amélioration de l'utilisation des données. En outre, cette proposition permettrait d'apporter un éclairage sur les questions de sécurité et de responsabilité en liaison avec l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions jusqu'au 6 juillet 2022. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié des recommandations aux Etats membres pour protéger les réfugiés ukrainiens contre les trafiquants (4 mai)

[Note d'orientation](#)

Le GRETA incite les Etats membres à prévoir un enregistrement adéquat de toutes les personnes, y compris celles qui n'ont pas de papiers pour justifier de leur identité. Il est également recommandé d'augmenter la présence d'agents des forces de l'ordre spécialement formés aux points de passage des frontières. Les réfugiés doivent avoir un accès à des informations claires sur les risques d'être victime de traite et obtenir une assistance par des personnes de confiance officiellement

enregistrées et vérifiées par les Etats membres. Par ailleurs, il recommande d'intensifier les surveillances des secteurs à haut risque afin d'identifier les lieux où l'exploitation des personnes pourrait apparaître. Afin de prévenir la disparition et les abus sur les enfants, la note d'orientation relève que les mineurs accompagnés par un adulte sans lien de parenté doivent faire l'objet de vérifications particulières.

DU COTE DE LA CEDH

La Cour européenne des droits de l'Homme a publié ses statistiques pour le mois d'avril 2022 (30 avril)

Statistiques

Au mois d'avril, le nombre de requêtes attribuées à une formation judiciaire a augmenté de 2% par rapport à l'année 2021 avec 15650 requêtes. La Cour a prononcé un arrêt ou une décision pour 12473 affaires, soit une hausse de 3%. En tout, 72 750 requêtes sont pendantes devant une formation judiciaire, le premier pays concerné étant la Russie avec 25% des requêtes, puis la Turquie 22,8% mais également l'Ukraine avec 15,7%.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 27^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Jurisdiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



COLLOQUE LE MAGISTRAT ET LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

**CE COLLOQUE RÉUNIRA, LE 3 JUIN 2022, 60 MAGISTRATS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS, AVOCATS ET UNIVERSITAIRES SPÉCIALISTES AUTOUR DE DEUX QUESTIONS PRINCIPALES : COMMENT INVOQUER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET POURQUOI L'INVOQUER ? FAVORISANT LES ÉCHANGES ENTRE LES INTERVENANTS ET LE PUBLIC, CET ÉVÈNEMENT A POUR OBJECTIF D'IDENTIFIER LES OBSTACLES À L'APPLICATION DE LA CHARTE SELON LES JURIDICTIONS, D'APPORTER UN ÉCLAIRAGE SUR SES MODALITÉS D'APPLICATION ET SA VALEUR AJOUTÉE, ET DE MIEUX FAIRE CONNAÎTRE CET INSTRUMENT PROTECTEUR DES DROITS DES INDIVIDUS.
3 JUIN 2022**

Outre la dimension universitaire, le colloque sera adossé à la formation continue des magistrats judiciaires et ouverte à celle des avocats ainsi qu'aux magistrats administratifs. Elle associera également des étudiants de niveau master en droit européen.

Après avoir rapidement présenté la Charte et son insertion dans l'ordre juridique français, la matinée sera consacrée à des échanges sur un des principaux points de blocage dans l'utilisation de cet instrument par le juge français : la détermination des situations dans laquelle il peut valablement être invoqué et les modalités de cette invocation suivant la configuration contentieuse. L'après-midi permettra, quant à elle, de se concentrer sur l'insertion de la Charte parmi les différents instruments européens de protection des droits de l'homme applicables en France (Constitution et Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales) et d'essayer de déterminer la complémentarité et/ou la valeur ajoutée de ce texte, tant sur le plan substantiel que sur le plan procédural.

La valorisation de la Charte des droits fondamentaux au niveau national via la formation des magistrats et la sensibilisation du public constitue un objectif important pour les différentes institutions de l'Union européenne, dont le Conseil de l'Union européenne.

Pour plus d'informations : consulter le site de l'ENM [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Inès **DEBOSQUE**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°975 – 10/05/2022**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu